REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité- Travail- Progrès
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
DE TRANSITION

ARRET N°001/2010/CCT/ MC
Du 2 luillet 2010

Le Conseil Constitutionnel, statuant en matière constitutionnelle, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attribution, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition, en son audience publique du 2 juillet 2010 tenue au palais dudit Conseil a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

L E C O N S E I L

Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;
Vu l'Ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'Ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;
Vu l'Ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;
Vu la lettre de Monsieur SALIFOUIZE IBRAHIM, Coordonnateur national de l'Organisation nigérienne de Solidarité et de l'Education civique (ONSEC), en date du 24 mai 2010, enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel de Transition sous le numéro 001/Greffe/Ordre, le 21 juin 2010 ;
Vu l'ordonnance n° 001/PCCT du 21 juin 2010 de Madame le Président du Conseil Constitutionnel de Transition portant désignation d'un Conseiller Rapporteur ;
Ensemble les pièces jointes ;
Après audition du Conseiller Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVALITE

Considérant que par lettre en date du 24 mai 2010 enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel de Transition sous le numéro 001/Greffe/Ordre le 21 juin 2010, Monsieur SALIFOUIZE IBRAHIM, Coordonnateur National de l'Organisation Nigérienne de Solidarité et de l'Education Civique (ONSEC), saisissait le Conseil Constitutionnel de Transition aux fins de contrôle de conformité de l'ordonnance n° 2010-022/PCSRD du 11 mai 2010 portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement d'une commission de lutte contre la Délinquance Economique, Financière et Fiscale, et pour la Promotion de la Bonne Gouvernance dans la gestion des biens publics aux textes tenant lieu de corpus constitutionnel de la transition.

Considérant que le requérant invoque à l'appui de sa requête les dispositions de l'article 5 alinéas 3 et 4 de l'ordonnance n° 2010-06 du 30 mars 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition .

Considérant que l'article 5 al 3 et 4 de l'ordonnance n° 2010-06 du 30 mars 2010 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel de Transition

disposent « le Conseil Constitutionnel de Transition statue sur la conformité des ordonnances des autorités de la Transition avec les textes tenant lieu de corpus constitutionnel de la période de Transition.
Il interprète les dispositions de ce corpus constitutionnel de Transition. »

Considérant que l'article 8 de la même ordonnance dispose « l'organisation, le fonctionnement, la procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition et les avantages alloués à ses membres sont fixés par décret. »

Considérant qu'en lieu et place du décret prévu par le texte ci-dessus, l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions ; fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition précise la procédure de saisine du Conseil ; que cette ordonnance qui abroge l'ordonnance n° 2010-06 du 30 mars 2010 invoquée par le requérant dispose en son article 28 alinéa 2 premier tiret que « la requête doit sous peine d'irrecevabilité :
- être signée du Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat, du Premier Ministre ou du Président du Conseil Consultatif National. »

Considérant que le requérant n'étant pas l'une des personnalités visées par le texte ci-dessus, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

SUR LA RECEVABILITE

- Déclare la requête de Monsieur SALIFOUIZE IBRAHIM irrecevable ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur SALIFOUIZE IBRAHIM et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil Constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessous.
Où siégeaient, Messieurs SOLY Abdouramane, Vice-Président, Président, Abdou DAN GALADIMA, Karimou HAMANI, HASSIMIOU Omarou, NAREY Oumarou et Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Conseillers, en présence de Madame DAOUDA Fatima ISSOUFOU, greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 2 JUILLET 2010
LE GREFFIER EN CHEF